



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015007-0008 - Arrêté n ° 2015/ DT75/002 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié- Salpêtrière 44 rue Jenner - 75013 PARIS	1
Arrêté N °2015008-0013 - Arrêté n ° 2015/ DT75/003 nommant les membres du conseil discipline de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié- Salpêtrière 44 rue Jenner - 75013 PARIS	6
Arrêté N °2015014-0008 - Arrêté n ° 2015/ DT75/008 nommant les membres du conseil technique de l'institut de Formation d'auxiliaires de puériculture Lycée d'Alembert U.F.A. Auxiliaires de Puériculture 20/22 sente des Dorées - 75019 PARIS	11
Arrêté N °2015027-0016 - Arrêté n ° 2015/ DT75/004 nommant les membres du conseil discipline de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie Fondation EFOM Boris DOLTO 118 bis, rue de Javel - 75015 PARIS	15
Arrêté N °2015036-0013 - Arrêté n ° 2015/ DT75/006 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants du Lycée Jacques Monod 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS	20
Arrêté N °2015036-0014 - Arrêté n ° 2015/ DT75/007 nommant les membres du conseil technique de l'institut de Formation d'auxiliaires de puériculture Lycée Jacques Monod 132 rue d'Alésia - 75014PARIS	24
Arrêté N °2015036-0015 - Arrêté n ° 2015/ DT75/009 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants ASSISTEAL FORMATION 50 Boulevard de Ménilmontant - 75020 PARIS	28
Arrêté N °2015040-0013 - Arrêté n ° 2015/ DT75/012 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants du Lycée Jacques Monod 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS	32
Arrêté N °2015050-0005 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage gauche porte face du bâtiment unique de l'immeuble sis 38bis rue Vivienne à Paris 2ème.	36
Arrêté N °2015054-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 4ème étage, gauche, porte gauche de l'immeuble sis 12, rue Ferdinand Flocon à Paris 18ème	40
Arrêté N °2015054-0002 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B) 5ème étage porte gauche de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	44
Arrêté N °2015054-0003 - ARRÊTÉ déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé bâtiment cour au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 13 rue Jean Moinon à Paris 10ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	53

Arrêté N °2015054-0004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue au 6ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 11, passage du Mont- Cenis à Paris 18ème	56
--	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle famille jeunesse et sports

Arrêté N °2015050-0006 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : ACCUEIL LAGHOUAT	59
Arrêté N °2015050-0007 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET FAMILLES ESPAGNOLES DU XVème ARRONDISSEMENT	61
Arrêté N °2015050-0008 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : ARIA DE PARIS	63
Arrêté N °2015050-0009 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : ASSOCIATION DES JEUNES OUTRE- MER	65
Arrêté N °2015050-0010 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : CAPSPORT	67
Arrêté N °2015050-0011 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : CASE SOCIALE DES OUTREMER	69
Arrêté N °2015050-0012 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : CINE- MA DIFFERENCE	71
Arrêté N °2015050-0013 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : IMPULSION 75	73
Arrêté N °2015050-0014 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : MAISON DES VOLONTAIRES	75
Arrêté N °2015050-0015 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : LA MAISON DU CANAL	77
Arrêté N °2015050-0016 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : LA MECANIQUE DE L'INSTANT	79
Arrêté N °2015050-0017 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : PAVE ET MANIVELLE	81
Arrêté N °2015050-0018 - arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire : VAGABOND VIBES	83

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2015049-0005 - ARRETE PORTANT INTERIM DE LONGUE DUREE DES POSTES D'AGENTS DE CONTROLE DES SERVICES D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UT DE PARIS TEMPORAIREMENT VACANTS OU NON POURVUS	85
Arrêté N °2015054-0010 - "Arrêté portant agrément de l'accord de groupe SOLVAY"	89
Arrêté N °2015055-0002 - Arrêté portant agrément de service à la personne de la SARL AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE n ° SAP809573108 dont le siège social est sis au 22 bd Edgar Quinet 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2015	91

Arrêté N °2015055-0003 - Arrêté portant agrément de service à la personne de la SARL AD SENIORS LPB n ° SAP809677966 dont le siège social est sis au 22 bd Edgar Quinet 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2015	94
Arrêté N °2015055-0004 - Arrêté portant agrément de service à la personne de la SARL AD SENIORS 91 NORD n ° SAP809572621 dont le siège social est sis au 22 bd Edgar Quinet 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2015	97
Arrêté N °2015055-0005 - Arrêté portant agrément de service à la personne de la SARL AD SENIORS VITROLLES n ° SAP809613045 dont le siège social est sis au 22 bd Edgar Quinet 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2015	100
Autre N °2015054-0006 - Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD SENIORS VITROLLES n ° SIRET 809613045 00016 dont le siège social est sis au 22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris	103
Autre N °2015054-0007 - Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD SENIORS 91 NORD n ° SIRET 809 572 621 00013 dont le siège social est sis au 22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris	106
Autre N °2015054-0008 - Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD SENIORS LPB n ° SIRET 809 677 966 00016 dont le siège social est sis au 22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris	109
Autre N °2015054-0009 - Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE n ° SIRET 809 573 108 00010 dont le siège social est sis au 22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris	112

75 - Préfecture de police de Paris

Autre N °2015038-0001 - Liste des arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07/01/2015	115
--	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2015051-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC) »	120
Arrêté N °2015055-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds d'urgence et d'initiatives sociales pour le développement du Samusocial International et la Lutte contre l'Exclusion»	123

Rectorat de l'académie de Paris

Arrêté N °2015054-0005 - arrêté approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "formation continue et insertion professionnelle GIP FCIP de Paris"	126
---	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015007-0008

**signé par
Autres signataires**

le 07 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/002 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié- Salpêtrière 44 rue Jenner - 75013 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2015/DT75/002 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie
de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris
du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière
44 rue Jenner – 75013 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° 2000/2915 du 14 novembre 2000 du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris donnant agrément à Monsieur Michel BOUTROY, en qualité de directeur, de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté régional n° 13-107 du 3 septembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 5 places dans la section de formation de masso-kinésithérapeutes, soit une capacité total de 46 places, à l'institut de formation de masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris sis 44 rue Jenner – 75013 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 05 novembre 2013 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris ;

Vu les résultats des élections du 1^{er} septembre 2014, 2 septembre 2014 et 25 septembre 2014 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière sis 44, rue Jenner – 75013 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière sis 44, rue Jenner – 75013 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
Monsieur Michel BOUTROY
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Patrick LALLIER
- Le conseiller scientifique : Docteur Marc Antoine ROUSSEAU
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins :
Madame Brigitte PLAGES

- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Monsieur Jean-Marc OVIEVE
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université.
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Catherine LADOTE

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Eva DRIANCOURT

Titulaire : Monsieur Théo BARTHE

Suppléant : Madame Marion DUBUC

Suppléant : Madame Iris MAROLLEAU

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Pablo CARON

Titulaire : Madame Soraya NAILI

Suppléant : Monsieur Rudy FEDIDA

Suppléant : Monsieur Victor DAUSSE

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Antoine SCANNAGATTI

Titulaire : Madame Cécile AUBRY

Suppléant : Monsieur Stanislas VALAT

Suppléant : Monsieur Xavier FERRARI

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Monique DUPONT

Titulaire : Monsieur William SRAIKI

Suppléant : Madame Nathalie LAPORTE

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Monsieur Franck METAIS

Titulaire : Docteur Violaine FOLTZ, médecin rhumatologue

Suppléant : Monsieur Marc ANTONELLO

Suppléant : Docteur Linda DARMON, médecine de rééducation

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Madame Isabelle LANGLOIS-WILS

Titulaire : Monsieur Jean-Christophe BIFFAUD

Suppléant : Monsieur Christian FAUSSER

Suppléant : Monsieur Bernard BOVE

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015008-0013

**signé par
Autres signataires**

le 08 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/003 nommant les membres du conseil discipline de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié- Salpêtrière 44 rue Jenner - 75013 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2015/DT75/003 nommant les membres du conseil discipline
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie
de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris
du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière
44 rue Jenner – 75013 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° 2000/2915 du 14 novembre 2000 du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris donnant agrément à Monsieur Michel BOUTROY, en qualité de directeur, de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté régional n° 13-107 du 3 septembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 5 places dans la section de formation de masso-kinésithérapeutes, soit une capacité total de 46 places, à l'institut de formation de masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris sis 44 rue Jenner – 75013 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 05 novembre 2013 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris ;

Vu les résultats des élections du 1^{er} septembre 2014, 2 septembre 2014 et 25 septembre 2014 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière sis 44, rue Jenner – 75013 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière sis 44, rue Jenner – 75013 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
Monsieur Michel BOUTROY
- Le directeur de l'établissement de santé ou de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Patrick LALLIER
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique : Madame Violaine FOLTZ
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique : Monsieur Jean-Marc OVIEVE

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants tirés au sort :

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur William SRAIKI

Suppléant : Madame Monique DUPONT

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Eva DRIANCOURT

Suppléant : Monsieur Théo BARTHES

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Pablo CARON

Suppléant : Madame Soraya NAAILI

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Antoine SCANNAGATTI

Suppléant : Madame Cécile AUBRY

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **08 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015014-0008

**signé par
Autres signataires**

le 14 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/008 nommant les membres du conseil technique de l'institut de Formation d'auxiliaires de puériculture Lycée d'Alembert U.F.A. Auxiliaires de Puériculture 20/22 sente des Dorées - 75019 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2015/DT75/008 nommant les membres du conseil technique
de l'institut de Formation d'auxiliaires de puériculture
Lycée d'Alembert
U.F.A. Auxiliaires de Puériculture
20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté régional n° 09-32 du 16 février 2009 donnant agrément à Madame Brigitte HAYAT en qualité de directrice de l'institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture rattaché à l'Association Paris Académie Entreprises : site du Lycée d'Alembert (Paris 19^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 11-145 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 150 places dans la section de formation d'auxiliaires de puériculture du centre de formation pour apprentis Paris Académie Entreprises à Paris (20^{ème}) ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 03 octobre 2014 nommant la puéricultrice titulaire, formatrice permanente de l'institut de formation par apprentissage Lycée d'Alembert - U.F.A. Auxiliaires de Puériculture ;

Vu les résultats des élections du 03 octobre 2014 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants par apprentissage Lycée d'Alembert - U.F.A. Auxiliaires de Puériculture ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture par apprentissage Lycée d'Alembert U.F.A. Auxiliaires de Puériculture sis 20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture par apprentissage Lycée d'Alembert U.F.A. Auxiliaires de Puériculture sis 20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture :
Madame Brigitte HAYAT
- Un représentant de l'organisme Gestionnaire : Madame Lydie MALACH

Membres élus :

A- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Sylvie BOUTIN

Suppléant : Madame Catherine LUCIDE

B- Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :

Titulaire : Madame Marguerite PAYEN, Hôpital Necker, service de maternité – 149/161 rue de Sèvres – 75015 PARIS

Suppléante : Madame Chantal BENEGUI, Hôpital Tenon, service de maternité, 14/20 rue des Balkans – 75020 PARIS

Un auxiliaire de puériculture dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Titulaire : Madame Chloé SORMAIN, crèche collective - 9 villa Sainte-Croix - 75017 PARIS

Suppléant : Madame Gislaïne CLOU, crèche collective – 9 villa Sainte-Croix - 75017 PARIS

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Laetitia MARSAULT

Titulaire : Madame Florence BOUDJENANE

Suppléant : Madame Aïssatou MENDY


Suppléant : Madame Lucile BRAND

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015027-0016

**signé par
Autres signataires**

le 27 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/004 nommant les membres du conseil discipline de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie Fondation EFOM Boris DOLTO 118 bis, rue de Javel - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2015/DT75/004 nommant les membres du conseil discipline
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie
Fondation EFOM Boris DOLTO
118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 09-105 du 12 août 2009 donnant agrément à Monsieur Jean SIGNEYROLE, en qualité de directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'EFOM Ecole Boris Dolto à Paris 15ème ;

Vu l'arrêté régional n° 13-106 du 3 septembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 8 places dans la section de formation de masseur-kinésithérapeute à l'institut de formation de la fondation Boris Dolto située à Paris 15^{ème}, soit une capacité d'accueil de 90 places par promotion ;

Vu les résultats des élections du 19 septembre 2014, 15 octobre 2014 et 23 octobre 2014 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto ;

Vu les résultats des élections du 13 novembre 2014 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
Monsieur Jean SIGNEYROLE
- Le directeur de l'établissement de santé ou de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Franck LAGUENS
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :
Madame le docteur Odile COTELLE
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique :
Monsieur Alain LORENTZ sis 22 rue de Parmain – 95690 NESLES-LA-VALLEE

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants tirés au sort :

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Michel DUFOUR, enseignant

Suppléant : Madame Karine LANGLOIS, responsable pédagogique

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Pierre CHEMIER

Suppléant : Madame Amélie BAUJARD

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Maxime FOURCADE

Suppléant : Madame Marion ADAM

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Laure VAN WASSENHOVE

Suppléant : Madame Amandine VIDAL

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015036-0013

**signé par
Autres signataires**

le 05 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/006 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants du Lycée Jacques Monod 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2015/DT75/006 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du Lycée Jacques Monod
132 rue d'Alésia – 75014 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche nommant Monsieur Thierry SURSIN, en qualité de proviseur de lycée à compter du 03 septembre 2009 au LPO JACQUES MONOD – PARIS 5^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 10-155 du 03 août 2010 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de 10 places dans la section de formation d'aide-soignant, soit une capacité d'accueil totale de 50 places au Lycée Jacques Monod sis 132 rue d'Alésia – 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 03 octobre 2014 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod ;

Vu les résultats des élections en date du 13 octobre 2014 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod sis 132 rue d'Alésia – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod sis 132 rue d'Alésia – 75014 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice ou le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :
Monsieur Thierry SURSIN
- Un représentant de l'organisme gestionnaire : Madame Florence MANOTTE

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Isabelle PRUD'HOMME

Suppléant : Madame Maryvonne BONNET

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Sarah ROSENTHAL, Hôpital Saint-Louis – Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – Service d'Oncologie sis 1 avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS

Suppléant : Madame Nancy PETIT, Hôpital Européen Georges Pompidou –
Service de réanimation médicale sis 20 rue Leblanc – 75015 PARIS

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Danielle LOWE

Titulaire : Madame Soraya BANHORO

Suppléant : Madame Julie GNOS

Suppléant : Madame Djegui TOURE

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015036-0014

**signé par
Autres signataires**

le 05 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/007 nommant les
membres du conseil technique de l'institut de
Formation d'auxiliaires de puériculture Lycée
Jacques Monod 132 rue d'Alésia -
75014PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2015/DT75/007 nommant les membres du conseil technique
de l'institut de Formation d'auxiliaires de puériculture
Lycée Jacques Monod
132 rue d'Alésia – 75014 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Monsieur Thierry SURSIN est nommé Proviseur de Lycée à compter du 03 septembre 2009 au LPO JACQUES MONOD – 75005 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 10-156 du 03 août 2010 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 10 places dans la section de formation d'auxiliaire de puériculture, soit une capacité d'accueil totale de 50 places à l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Jacques Monod – 132, rue d'Alésia – 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 03 octobre 2014 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants du Lycée Jacques Monod ;

Vu les résultats des élections du 13 octobre 2014 nommant la puéricultrice titulaire, formatrice permanente de l'institut du Lycée Jacques Monod ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques Monod – 132, rue d'Alésia – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques Monod – 132, rue d'Alésia – 75014 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture :
Monsieur Thierry SURSIN
- Un représentant de l'organisme Gestionnaire : Madame Florence MANOTTE

Membres élus :

A- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Béatrice ICART

Suppléant : Madame Shérazade LACHHAB

B- Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :

Titulaire : Madame Lydia MARINEAU, Hôpital Necker Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, 149 rue de Sèvres – service d'orthopédie - 75015 PARIS

Un auxiliaire de puériculture dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Titulaire : Madame Franca DUVAL, crèche municipale – 14 rue Max Jacob – 75013 PARIS

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLECC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Ophélie GRELARD

Titulaire : Madame Cyndelle JAULARD

Suppléant : Madame Clotilde GARNY DE LA RIVIERE

Suppléant : Madame July CELESTE

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015036-0015

**signé par
Autres signataires**

le 05 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/009 nommant les
membres du conseil technique de l'Institut de
Formation d'Aides- Soignants ASSISTEAL
FORMATION 50 Boulevard de Ménilmontant
- 75020 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2015/DT75/009 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
ASSISTEAL FORMATION
50 Boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-143 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 140 places dans la section de formation d'aide-soignant à l'institut de formation d'ASSISTEO Formation à Paris (20^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 11-219 du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Francine VALETTE, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la société ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 10 octobre 2013 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation ;

Vu les résultats des élections en date du 30 janvier 2015 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation sis 50 boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation sis 50 boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Francine VALETTE
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Martine COURTHEUSE

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Anne-Marie SANGNIER

Suppléant : Madame Cécile DERNIAUX

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Martine SCHWICKERT,
HIA BEGIN sis 69 avenue de Paris -94160 SAINT-MANDE

Suppléant : Monsieur Nicolas GABELLE
Hôpital Foch sis 40 rue Worth – 92150 SURESNES

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Fanny NYANGONO

Titulaire : Monsieur Emmanuel CEDIA

Suppléant : Madame Stéphanie RODDIER

Suppléant : Madame Maureen TRELLU

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015040-0013

**signé par
Autres signataires**

le 09 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/012 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants du Lycée Jacques Monod 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2015/DT75/012 nommant les membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants
du Lycée Jacques Monod
132 rue d'Alésia – 75014 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche nommant Monsieur Thierry SURSIN, en qualité de proviseur de lycée à compter du 03 septembre 2009 au LPO JACQUES MONOD – PARIS 5^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 10-155 du 03 août 2010 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de 10 places dans la section de formation d'aide-soignant, soit une capacité d'accueil totale de 50 places au Lycée Jacques Monod sis 132 rue d'Alésia – 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 03 octobre 2014 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod ;

Vu les résultats des élections en date du 13 octobre 2014 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod sis 132 rue d'Alésia – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod sis 132 rue d'Alésia – 75014 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,

Le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :
Monsieur Thierry SURSIN

- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant : Madame Florence MANOTTE

A- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Isabelle PRUD'HOMME

Suppléante : Madame Maryvonne BONNET

B- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Sarah ROSENTHAL, Hôpital Saint-Louis – Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – Service d'Oncologie sis 1 avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS

Suppléante : Madame Nancy PETIT, Hôpital Européen Georges Pompidou – Service de réanimation médicale sis 20 rue Leblanc – 75015 PARIS

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Djegui TOURE

Suppléante : Madame Danielle LOWE

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 FEV. 2015

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015050-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 19 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage gauche porte face du bâtiment unique de l'immeuble sis 38bis rue Vivienne à Paris 2ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

dossier n° : 15020040

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté
 dans le logement situé
 au 7^{ème} étage gauche, porte face du bâtiment unique de l'immeuble
 sis 38bis rue Vivienne à Paris 2^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique, dans le logement situé 7^{ème} étage gauche, porte face du bâtiment unique (lot de copropriété n° 97), de l'immeuble sis 38bis rue Vivienne à Paris 2^{ème} **et mettant en demeure Monsieur Paul LEVEAU de procéder à ces mesures ;**

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé 7^{ème} étage gauche, porte face du bâtiment unique (lot de copropriété n° 97), de l'immeuble sis 38bis rue Vivienne à Paris 2^{ème}, occupé par Monsieur Paul LEVEAU propriété de Madame LEVRAT, domiciliée 10, rue des GACHONS à SAINT GAULTIER (36800), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet DEBERNE, dont le siège social est situé 23 rue des Cloys à Paris 18^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2015, susvisé que l'installation électrique du logement est vétuste et dangereuse : absence de disjoncteur différentiel haute sensibilité, fils électriques avec épissures, fils électriques volants, suspendus ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2015, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2015 susvisé que le local, fait déjà l'objet d'un arrêté de cessation d'occupation en application de l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique le 3 septembre 2013 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à la propriétaire, Madame LEVRAT, domiciliée, 10, rue des Gachons à SAINT GAULTIET (36800), de se conformer dans un délai de **8 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 7^{ème} étage gauche, porte face du bâtiment unique de l'immeuble sis **38bis rue Vivienne à Paris 2^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LEVRAT, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015054-0001

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 4ème étage, gauche, porte gauche de l'immeuble sis 12, rue Ferdinand Flocon à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14120052

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 4^{ème} étage, gauche, porte gauche de l'immeuble sis **12, rue Ferdinand Flocon à Paris 18^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 février 2015, proposant de prendre d'urgence les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment B, 4^{ème} étage, gauche, porte gauche de l'immeuble sis **12, rue Ferdinand Flocon à Paris 18^{ème}** occupé par Madame CORDRAY Annie Fernande, propriétaire occupante, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet IPG, domicilié 58, rue Beaubourg 75003 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, qu'il a été observé dans le logement un amoncellement de détritrus, de linge et d'objets divers jonchant le sol et le mobilier dans l'ensemble des pièces.

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que Madame CORDRAY Annie Fernande occupe le logement avec son chien. Le chien est manifestement insuffisamment sorti puisqu'il fait ses besoins à même le sol du séjour et Madame CORDRAY Annie Fernande les recouvrent de journaux imbibés d'urine

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport qu'il se dégage du logement des odeurs nauséabondes qui se propagent dans les parties communes ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que l'installation électrique est vétuste et ne dispose pas de dispositif réglementaire de protection des personnes

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 février 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame CORDRAY Annie Fernande propriétaire occupante, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B, 4^{ème} étage, gauche, porte gauche de l'immeuble sis **12, rue Ferdinand Flocon à Paris 18^{ème}**

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
Pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le Consuel ou un organisme reconnu par les autorités publiques.
Pour les installations au gaz une attestation de conformité établie par Qualigaz ou un organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CORDRAY Annie Fernande, en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015054-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 23 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B) 5ème étage porte gauche de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14110046

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
bâtiment cour gauche (B) 5^{ème} étage porte gauche
de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 septembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 13 janvier 2015 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 26 janvier 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par condensation** due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées** due au mauvais état des installations sanitaires (notamment douche, évier) non étanches et de leur pourtour.

Cette humidité d'origines diverses a entraîné la dégradation des embellissements du logement.

3. **Insécurité des personnes** due à la dangerosité de l'installation électrique.
4. **Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent** due :
 - à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
 - au mauvais état de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire,
 - à la vétusté et à la dégradation des revêtements par l'humidité.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment cour gauche (B) 5^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18^{ème} (références cadastrales 018BU0109, lot n°45), propriété de Madame DE ALMEIDA, née Maria de Fatima VELOSO, domiciliée 34, rue Simart à Paris 18^{ème}, est déclaré insalubre à titre réparable, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent** :
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (notamment douche, évier), ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer,
- équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,
- exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015054-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 23 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé bâtiment cour au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 13 rue Jean Moinon à Paris 10ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 04060244-C

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé bâtiment cour au 1^{er} étage, porte gauche
de l'immeuble sis **13 rue Jean Moinon à Paris 10^{ème}**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2005, déclarant le local situé bâtiment cour au 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis **13 rue Jean Moinon à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 1004BM46, lot n° 12 du règlement de copropriété de l'immeuble et n°1119 du règlement de copropriété de la parcelle) insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 janvier 2015 constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, déclarant le local situé bâtiment cour au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble **13 rue Jean Moinon à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame PARAIN et Monsieur LEZIN domiciliés 42, avenue Louis Aragon, 93000 BOBIGNY. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12/03 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015054-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 23 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue au 6ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 11, passage du Mont- Cenis à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 14010263

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue au 6^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis **11, passage du Mont-Cenis à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2014, déclarant le logement situé bâtiment rue au 6^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis **11, passage du Mont-Cenis à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18BD34 - lot de copropriété n°25), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 janvier 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 17 juin 2014, déclarant le logement situé bâtiment rue au 6^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble 11, passage du Mont-Cenis à Paris 18^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Bruno RAYMOND, domicilié 27 rue Pierre Fontaine à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015050-0006

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Education Populaire : ACCUEIL
LAGHOUAT

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

ACCUEIL LAGHOAT
2, rue Richomme
75018 PARIS

Objet statutaire de l'association :


- Œuvrer à l'égalité de droits entre français et immigrés
- Favoriser la promotion sociale, professionnelle, économique, politique et culturelle de personnes et populations défavorisées, de toutes générations

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-21

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015050-0007

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Éducation Populaire : ASSOCIATION
DES PARENTS D'ÉLÈVES ET FAMILLES
ESPAGNOLES DU XV^{ème}
ARRONDISSEMENT

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ET FAMILLES ESPAGNOLES DU XV^{ème} ARRONDISSEMENT
(APAFE PARIS XV)
170, rue de Lourmel
75015 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

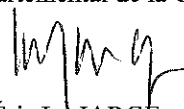
Dans une démarche d'intégration dans la société française, promouvoir le développement culturel et artistique en lien avec la culture espagnole, en développant la connaissance des langues et cultures espagnoles et en proposant diverses activités sportives et culturelles.

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-22

Fait à Paris, le 19 FEV. 2015

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0008

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Éducation Populaire : ARIA DE PARIS

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**ARIA DE PARIS
8, rue Baillou
75015 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

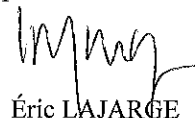
Pratique et développement du chant choral : formation culturelle et musicale des personnes, même sans éducation musicale de base, et du public à travers les concerts, dans le cadre traditionnel ainsi qu'auprès de publics immobilisés : malades, handicapés, personnes âgées, détenus...

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-23

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0009

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Éducation Populaire : ASSOCIATION
DES JEUNES OUTRE- MER

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

ASSOCIATION DES JEUNES OUTRE-MER
6, place Marc Bloch
75020 PARIS

Objet statutaire de l'association :

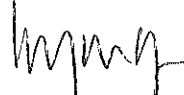
- participer à l'éducation et à l'insertion des jeunes en favorisant leur accès aux arts populaires et spectacles vivants
- veiller à la préservation, à la transmission et à l'articulation des cultures et traditions, afin de participer au resserrement des liens entre les peuples
- permettre des échanges artistiques entre les jeunes désireux de pratiquer un art et de le faire évoluer
- établir une expertise sur les problématiques liées à l'outre-mer.
- soutenir des événements pour la jeunesse ainsi que les projets des jeunes artistes des outre-mer

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-24

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0010

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Éducation Populaire : CAPSPORT

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

CAPSPORT
6, rue Jacques Mawas
75015 PARIS

Objet statutaire de l'association :

Proposer des activités pédagogiques : sportives, culturelles et artistiques, organiser des séjours destinés à tous les publics, dans un but d'initiation, de découverte, de détente et d'amusement ; les nouvelles activités sportives, prisées par les jeunes, seront particulièrement développées.

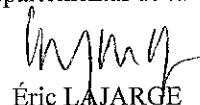
Ces activités, outils complémentaires d'éducation et d'épanouissement des personnes, répondent au besoin de détente et d'espace des citoyens, mais aussi visent l'insertion sociale, notamment des jeunes issus des quartiers sensibles, à travers le sport, la culture et le voyage ; elles peuvent faire l'objet de publications littéraires et audiovisuelles ;

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-25

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0011

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Éducation Populaire : CASE SOCIALE
DES OUTREMER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

CASE SOCIALE DES OUTREMER
62, rue de La Chapelle
75018 PARIS

Objet statutaire de l'association :

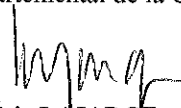
- participer à la réinsertion et à l'intégration des personnes en situation précaire, notamment ressortissants des outre-mer, mais aussi d'autres origines ; lutter contre toutes les discriminations
- orienter le jeune public ; soutenir et aider les promoteurs d'actions artistiques valorisant les cultures des Outre-Mer

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-20

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,


Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0012

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Education Populaire : CINE- MA
DIFFERENCE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**CINÉ-MA DIFFÉRENCE
139, rue de l'Ouest - appt 14
75014 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- Favoriser l'accès aux loisirs et à la culture des personnes en situation de handicap, par le biais du cinéma ;
- Sensibiliser sur l'exclusion de fait subie par ces personnes
- Informer les lieux de culture et de loisirs ainsi que le public en général sur les moyens de remédier à cette exclusion

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-26

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0013

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Éducation Populaire : IMPULSION 75



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**IMPULSION 75
Lycée Buffon
16, boulevard Pasteur
75015 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- Mise en place, développement de formation et de toute activité éducative, sportive, sociale et culturelle visant à favoriser la prévention contre le décrochage scolaire
- Ces actions s'inscrivent dans le champ de l'insertion sociale, professionnelle, au bénéfice de la jeunesse. Elles visent à orienter, informer et préparer les jeunes pour leur permettre d'accéder à un emploi de façon durable.

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-27

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,


Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0014

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Éducation Populaire : MAISON DES
VOLONTAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**MAISON DES VOLONTAIRES
C/O CONCORDIA
64, rue Pouchet
75017 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

Piloter le projet de Maison de Volontaires (MDV), sur la base du projet élaboré par ses initiateurs, garants du respect de sa philosophie et de modalités de mise en œuvre.

Cette maison sera implantée au sein de la Maison Internationale de Séjour (MIS) actuellement en construction, en plein cœur de la ZAC Bédier-Boutroux, à la porte d'Ivry dans le XIII^{ème} (400 logements)

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-30

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0015

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Education Populaire : LA MAISON DU
CANAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**LA MAISON DU CANAL
13-17, rue Louis-Blanc
75010 PARIS**

Objet statutaire de l'association :


- Favoriser la participation des citoyens à la vie de la cité
- Contribuer à tisser et à développer les liens sociaux dans les quartiers, dans un cadre partenarial
- Créer des activités, marchandes et non marchandes, supports d'emploi et favorisant le parcours d'insertion et la formation des habitants les plus en difficulté.

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-28

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,


Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0016

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Éducation Populaire : LA
MECANIQUE DE L'INSTANT

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**LA MÉCANIQUE DE L'INSTANT
36, rue des Envierges
75020 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

- réagir, par le théâtre, aux questions de société
- aider au développement des pratiques artistiques et culturelles

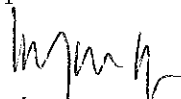
L'association se donne les moyens suivants : création et diffusion de spectacles, mise en place d'ateliers de recherche artistique, encadrement d'ateliers et clubs, participation à différentes manifestations culturelles, productions et diffusion de documents papier et audiovisuels

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-29

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0017

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Education Populaire : PAVE ET
MANIVELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

**Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

**PAVÉ ET MANIVELLE
Maison des Associations
1-3, rue Frédérick-Lemaître
75020 PARIS**

Objet statutaire de l'association :

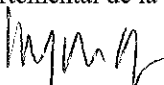
- Elaboration, organisation et promotion d'un festival de cinéma consacré au cinéma social engagé ou militant, à Paris ;
- Promotion et organisation de toute initiative, œuvre ou événement culturel artistique s'intéressant à une réalité économique et sociale donnée, et tendant à la représenter à travers un médium (cinéma, vidéo, photo, multimédia, théâtre, musique, danse, installation, happening, arts plastiques, littérature), ceci afin de favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une création artistique internationale et plus particulièrement européenne, faisant de la réalité sociale son objet principal.

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-31

Fait à Paris, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,


Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0018

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle famille jeunesse et sports

arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Education Populaire : VAGABOND
VIBES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports
Mission Jeunesse

Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;
- Vu l'arrêté 2012-41-14 du 10 février 2012 portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu l'arrêté 2012-284-1 du 10 octobre 2012 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris ;
- Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté n° 2013-21-7 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Éric LAJARGE, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris en sa séance du 5 novembre 2014 ;
- Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

ARRÊTE

Article premier : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association :

VAGABOND VIBES
62, boulevard Bessières
75017 PARIS

Objet statutaire de l'association :

- Organisation et production de spectacles vivants en lien avec la musique ; ces projets sont menés avec, par et pour les jeunes, dans les quartiers où s'exprime le besoin d'un développement du lien social, et s'inscrivent dans des manifestations plus globales comprenant d'autres volets artistiques, dans un but de développement de la citoyenneté

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Enregistré sous le N° 75 JEP 14-32

Fait à Paris, le 19 FEV. 2015

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,


Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015049-0005

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 18 Février 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT INTERIM DE
LONGUE DUREE DES POSTES D'AGENTS
DE CONTROLE DES SERVICES
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UT DE
PARIS TEMPORAIREMENT VACANTS
OU NON POURVUS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

**ARRETE portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services
d'inspection du travail de l'UT de Paris temporairement vacants ou non pourvus**

Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012 nommant Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Paris

Vu l'arrêté n°2014-049 du 5 novembre 2014 de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région

d'Ile de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- De nomination des responsables des unités de contrôle
- D'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection
- Relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- De désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions de responsable d'unité de contrôle dont les postes sont soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire :

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mr Jean-Paul Michel directeur de secteur, à compter de la publication du présent arrêté.

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Elsa Houpin, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mars 2015.

Article 2 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions d'agent de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail suivantes, dont les postes sont soit non pourvus, soit temporairement vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire.

Unité de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements

Section 1-5 : Mme Sophie Banasiak Inspectrice du travail, jusqu'au 5 avril 2015
Mme Marie Claude Bénard Inspectrice du travail à compter du 6 avril 2015.

- Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Section 5-1 : M. Francis MARTIN
Section 5-3 : M. Georges PEREZ,

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

Section 8S-3 : M. Lionel GOMES, Inspecteur du Travail,

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Section 10-9 : Mme Christelle CHAMBARLHAC inspectrice du travail à compter du 23 février 2015;

Par exception, l'intérim du contrôle des établissements de moins de 50 salariés sera assuré selon les modalités suivantes:

- du 23 février au 6 mars 2015 : Mme Christelle MANIER

- du 7 mars au 20 mars 2015 : Mme Delphine DZUIBA
 - du 21 mars au 3 avril 2015 : Mme Eliane CANGOU
 - du 4 avril au 17 avril 2015 : Mme Antoinette RULLE
 - du 18 avril au 1^{er} mai 2015 : M Samuel OU RABAH
 - du 2 mai au 15 mai 2015 : M Emmanuel VERMEERSCH
 - à compter du 16 mai 2015 : M Benjamin CADIOU
- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Section 12-5 : Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du Travail

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Section 13-13 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du Travail

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Section 15-1 : Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du Travail

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Section 19-1 : Mme Lynda KEHILA, Inspectrice du Travail


- Unité de contrôle Transport du département

Section TR-6 : Mme Aurélie LEHOUX Inspectrice du Travail jusqu'au 8 mars 2015
Mme Elodie GIRON Inspectrice du Travail à compter du 9 mars 2015

Article 3 : La présente décision annule et remplace à compter du 23 février 2015 la décision portant intérim de longue durée des agents de contrôle affectés dans les unités de contrôle des services d'inspection du travail de l'UT de Paris en date du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 18 février 2015
DIRECCTE Ile de France
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Paris


Le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile de France
DIRECCTE Ile de France
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Paris



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015054-0010

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 23 Février 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

"Arrêté portant agrément de l'accord de groupe
SOLVAY"



PREFET DE LA REGION ILE DE France
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord de groupe
« SOLVAY »

LE PREFET DE LA REGION ILE DE France
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 19 février 2015 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 19 décembre 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

SOLVAY
25 rue de Clichy
75009 PARIS

et déposé le 15 janvier 2015, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 23 février 2015.

Pour le Préfet de la Région Ile de France
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015055-0002

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 24 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément de service à la personne de la SARL AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE n ° SAP809573108 dont le siège social est sis au 22 bd Edgar Quinet 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2015



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809573108**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2014, par Madame Christelle DAVOINE en qualité de Gérante,

Vu l'absence d'avis du président du conseil général de la Seine-et-Marne le 24 février 2015
Vu l'avis défavorable du président du conseil général de l'Essonne le 13 janvier 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE, dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77), Essonne (91)
- Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77), Essonne (91)
- Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77), Essonne (91)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77), Essonne (91)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77), Essonne (91)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

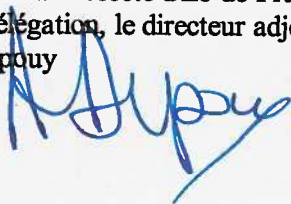
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015055-0003

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 24 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément de service à la personne de la SARL AD SENIORS LPB n ° SAP809677966 dont le siège social est sis au 22 bd Edgar Quinet 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2015



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809677966**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 décembre 2014, par Madame Martine BARBIN en qualité de Gérante,

Vu l'avis défavorable du président du conseil général des Landes le 17 février 2015

Vu l'absence d'avis du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques le 24 février 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AD SENIORS LPB, dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
- Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
- Assistance aux personnes âgées - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
- Assistance aux personnes handicapées - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
- Garde-malade, sauf soins - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

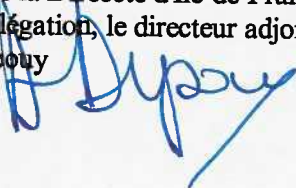
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015055-0004

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 24 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément de service à la personne de la SARL AD SENIORS 91 NORD n ° SAP809572621 dont le siège social est sis au 22 bd Edgar Quinet 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2015



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809572621**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 novembre 2014, par Monsieur BRUNO DEVILLERS en qualité de Gérant,

Vu l'avis défavorable du président du conseil général de l'Essonne le 13 janvier 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AD SENIORS 91 NORD, dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Essonne (91)
- Aide mobilité et transport de personnes - Essonne (91)
- Assistance aux personnes âgées - Essonne (91)
- Assistance aux personnes handicapées - Essonne (91)
- Garde-malade, sauf soins - Essonne (91)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de

l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

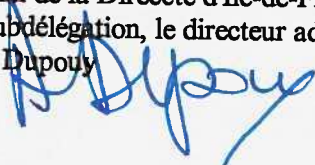
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015055-0005

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 24 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément de service à la personne de la SARL AD SENIORS VITROLLES n ° SAP809613045 dont le siège social est sis au 22 bd Edgar Quinet 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2015



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809613045**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 novembre 2014, par Madame Maud BALIZET en qualité de Gérante,

Vu l'absence d'avis du président du conseil général des Bouches-du-Rhône le 23 février 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AD SENIORS VITROLLES, dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Bouches-du-Rhône (13)
- Aide mobilité et transport de personnes - Bouches-du-Rhône (13)
- Assistance aux personnes âgées - Bouches-du-Rhône (13)
- Assistance aux personnes handicapées - Bouches-du-Rhône (13)
- Garde-malade, sauf soins - Bouches-du-Rhône (13)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux

correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

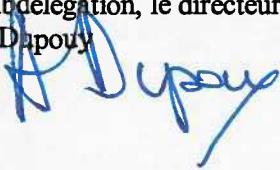
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupuy





PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015054-0006

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 23 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD
SENIORS VITROLLES n ° SIRET
809613045 00016 dont le siège social est sis
au 22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809613045
N° SIRET : 80961304500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 25 novembre 2014 par Madame Maud BALIZET en qualité de Gérante, pour l'organisme AD SENIORS VITROLLES dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP809613045 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Bouches-du-Rhône (13)
- Aide mobilité et transport de personnes - Bouches-du-Rhône (13)
- Assistance aux personnes âgées - Bouches-du-Rhône (13)
- Assistance aux personnes handicapées - Bouches-du-Rhône (13)
- Garde-malade, sauf soins - Bouches-du-Rhône (13)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015054-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 23 Février 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD
SENIORS 91 NORD n ° SIRET 809 572 621
00013 dont le siège social est sis au 22
boulevard Edgar Quinet 75014 Paris



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809572621
N° SIRET : 80957262100013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 26 novembre 2014 par Monsieur BRUNO DEVILLERS en qualité de Gérant, pour l'organisme AD SENIORS 91 NORD dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP809572621 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Essonne (91)
- Aide mobilité et transport de personnes - Essonne (91)
- Assistance aux personnes âgées - Essonne (91)
- Assistance aux personnes handicapées - Essonne (91)
- Garde-malade, sauf soins - Essonne (91)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

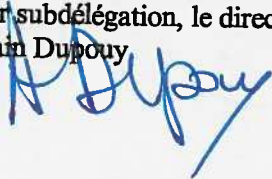
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015054-0008

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 23 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD
SENIORS LPB n ° SIRET 809 677 966 00016
dont le siège social est sis au 22 boulevard
Edgar Quinet 75014 Paris



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809677966
N° SIRET : 80967796600016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 2 décembre 2014 par Madame Martine BARBIN en qualité de Gérante, pour l'organisme AD SENIORS LPB dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP809677966 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
- Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
- Assistance aux personnes âgées - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
- Assistance aux personnes handicapées - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
- Garde-malade, sauf soins - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

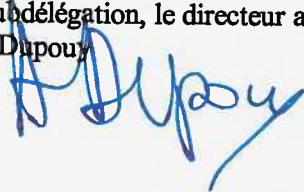
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015054-0009

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 23 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD
SENIORS MELUN VAL DE SEINE n °
SIRET 809 573 108 00010 dont le siège social
est sis au 22 boulevard Edgar Quinet 75014
Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809573108
N° SIRET : 80957310800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 23 décembre 2014 par Madame Christelle DAVOINE en qualité de Gérante, pour l'organisme AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP809573108 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Livraison de courses à domicile
 - Travaux de petit bricolage

 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77), Essonne (91)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77), Essonne (91)
 - Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77), Essonne (91)
 - Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77), Essonne (91)
 - Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77), Essonne (91)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par

ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2015038-0001

**signé par
Préfet de police**

le 07 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Liste des arrêtés d'autorisation relatifs à
l'installation d'un système de vidéoprotection
après avis de la Commission Départementale
de Vidéoprotection du 07/01/2015

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 janvier 2015

numéro de l'arrêté préfectoral	Déclarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement
20142140 VS 75	M Guillaume SUDRE au titre de l'établissement de "UMA UMAMI SAS"	7, rue du 29 juillet	1
20086833 VSR 75	Mme Sophie CHOPPART Manager Prévention des Pertes au titre de l'établissement "GAP France SAS"	102, rue de Rivoli	1
20140235 BVS 75	Mme Sylvie MARAIS ép. CAILLEAU, responsable des ventes au titre de l'établissement "SARL PARIS BAGUETTE France"	11, rue Jean Lanier	1
20142031 VS 75	M Bruno VERDIER responsable Administratif et Financier au titre de l'établissement "BY KILIAN"	20, rue Cambon	1
20142127 VS 75	M Alexis MOUROT Directeur Général au titre de l'établissement "CHRISTIAN LOUBOUTIN"	8, Galerie Véro-Dodat	1
20142148 VS 75	M Sébastien BIGUEUR, gérant au titre de l'établissement "SARL BRUSCHET COFFEE"	20, place Dauphine	1
20082441 BVS 75	M. Alexis VERON, directeur au titre de l'établissement "FORUM DES HALLES"	rue Rambuteau	1
20082441 BVS 75	M. Alexis VERON, directeur au titre de l'établissement "FORUM DES HALLES"	rue Pierre Lescot	1
20082441 BVS 75	M. Alexis VERON, directeur au titre de l'établissement "FORUM DES HALLES"	rue Berger	1
20082441 BVS 75	M. Alexis VERON, directeur au titre de l'établissement "FORUM DES HALLES"	rue de Viammes	1
20142126 VS 75	M. le responsable du système au titre de l'établissement "BNP PARIBAS"	41, avenue de l'Opéra	2
20081910 VSR 75	M. Yves DUPONT au titre de l'établissement "MONOPRIX"	164, rue du Temple	3
20142118 VS 75	Mme Elisabeth FOSCOLO Présidente au titre de l'établissement "ASSOCIATION AVANTIC"	62, rue de Bretagne	3
20142034 VS 75	M Cédric NAUDON Président au titre de l'établissement "SAS LE SERGENT RECRUTEUR"	41, rue Saint Louis en L'île	4
20142081 VS 75	Maître Dominique GIAFFERI, commissaire priseur au titre de l'établissement "GIE DES COMMISSAIRES PRISEURS"	55, rue des Francs Bourgeois	4
20142019 VS 75	Mme Muriel MEMBRE Gérante au titre de l'établissement "LES PIPELITES"	10, rue de Sévigné	4
20142087 VS 75	M Jean Claude BIGUINE Gérant au titre de l'établissement " SARL AMELIE JEAN CLAUDE BIGUINE"	39, rue des Archives	4
20142067 VS 75	Mme Chrystel BOURDONCLE, gérante au titre de l'établissement "SAS BENEVI LA FAVORITE"	4/6, rue de Rivoli	4
20082306 BVS 75	Mme Véronique MASSIAS-SEVENOU, gérante au titre de l'établissement "TABAC RIVOLI"	44, rue de Rivoli	4
20141954 VS 75	M. Paul CHANTLER, gérant au titre de l'établissement "FROG REVOLUTION"	9, rue de la Bastille	4
20083226 VSR 75	M. Philippe BOSSET, président au titre de l'établissement "SAS LES DOUCEURS DE PORT ROYAL"	84, boulevard Port Royal	5

20141957 VS 75	Mme Fatima DJEMA Gérante au titre de l'établissement "HOTEL DU MONT BLANC"	28, rue de la Huchette	5
20090360 VSR 75	M Philippe PONT-NOURAT Responsable des Services Généraux au titre de l'établissement "SEVPTÉ BILLETTERIE NOTRE DAME"	21, quai de Montebello	5
20141894 VS 75	M Giovanni CIRACI Gérant au titre de l'établissement " FAMILY GIO PIZZA DI GIO"	48, rue du Cherche midi	6
20141599 VS 75	M. Ibrahim BAH, responsable du magasin au titre de l'établissement "MAZASTORE AZPAS"	31, rue de Mazanne	6
20085671 VSR 75	Mme Nadia MESSAOUDI, directrice au titre de l'établissement "CARREFOUR MARKET"	79, rue de Seine	6
20142085 VS 75	M Xavier HEULIN Directeur Général au titre de l'établissement "URBIS PARK PARC MARCHE SAINT GERMAIN PARKING"	14, rue Lobineau	6
20142192 VS 75	Mme Danielle ANDUJEZA, gérante au titre de l'établissement "AZR"	92 A, rue du Cherche Midi	6
20141251 VS 75	M Félix OMESSI Gérant au titre de l'établissement de "GUSTO ITALIA II"	218, rue de Grenelle	7
20111611 BVS 75	M Mickaël HAMIAS Gérant au titre de l'établissement "PARIS PRESTIGE CARS"	42, avenue de Breteuil	7
20083300 VSR 75	Mme Isabelle CONSIGNY ROMERO Responsable Juridique au titre de l'établissement "SOCIETE COMMERCIALE DE SOUVENIR ET CASEAUX SNC	6, avenue Gustave Eiffel	7
20090257 VSR 75	M Philippe PONT-NOURAT Responsable des Services Généraux au titre de l'établissement "SEVPTÉ "	Port de la Bourdonnais	7
20085932 VSR 75	M Philippe PONT-NOURAT Responsable des Services Généraux au titre de l'établissement "SEVPTÉ PONTON MAURICE CHEVALIER"	quai de la Bourdonnais	7
20090454 VSR 75	M Philippe PONT-NOURAT Responsable des Services Généraux au titre de l'établissement "SEVPTÉ PONTON DEBILLY"	quai de la Bourdonnais	7
20084014 VSR 75	M. Pierre Jean ALAUX, directeur au titre de l'établissement PBS "PARI MUTUEL URBAIN"	110, rue de la Boétie	8
20142009 VS 75	Mme Claire CARTERON Directrice des Ressources Humaines au titre de l'établissement " MARKS AND SPENCER"	100, avenue des Champs Elysées	8
20141719 VS 75	M. Olivier VERGNIOLE, gérant au titre de l'établissement "ARSENE TAXAND"	32, rue de Monceau	8
20142156 VS 75	Mme Michèle NAUDET ép. CASSEGRAIN, directrice générale au titre de l'établissement " LES BOUTTIQUES LONGCHAMP"	77, avenue des Champs Elysées	8
20142039 VS 75	M. Laurent LE CHEVALIER, directeur administratif & financier au titre de l'établissement "BURGER KING"	124, rue de la Boétie	8
20142114 VS 75	M Eric PFALZGRAF Gérant au titre de l'établissement "ERIC PFALZGRAF COIFFIRST"	52, rue du Faubourg Saint Honoré	8
20131951 BVS 75	M. Jean KARAM au titre de la SARL ELYSEES LIBAN	77, rue de la Boétie	8
20141948 VS 75	M Aurélien FAURE Gérant au titre de l'établissement "SARL CHEZ VOUS"	15, rue Choron	9
20142103 VS 75	M Olivier DRAY Gérant au titre de l'établissement "LOLA JONES"	51, rue de la Chaussée d'Antin	9
20090678 VSR 75	M. Jean-Marc BOUVIER, directeur administratif & financier au titre de l'établissement "BULGARI France SAS"	64, boulevard Haussmann	9
20141958 VS 75	M Jean-Marc GALABERT au titre de l'établissement HOTEL OPERA VIVALDI"	10, rue du Heider	9
20142122 VS 75	M Jean Marc GALABERT Président au titre de l'établissement " HOTEL AMIOT"	76, boulevard de Strasbourg	10
20110568 BVS 75	M. Bing Miao ZHANG, gérant au titre de l'établissement "LE JEAN BART"	129-131, rue du Faubourg du Temple	10

20142040 VS 75	M Didoer COSTES Gérant au titre de l'établissement "CHEZ TROQUETTE SARL JD COSTES"	1, rue Saint Maur	11
20142080 VS 75	M Yann BEAUVINON Directeur Travaux au titre de l'établissement "PARASHOP"	55, rue du Faubourg Saint Antoine	11
20142160 VS 75	M. le chef de la Mission de la sûreté des Sites Ministériels "MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES"	Périmètre vidéoprotégé : 2, boulevard Diderot	12
20142160 VS 75	M. le chef de la Mission de la sûreté des Sites Ministériels "MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES"	Périmètre Vidéoprotégé : 88, Quai de la Rapée	12
20142161 VS 75	M. Le chef de la Mission de la sûreté des Sites Ministériels "MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES"	Périmètre Vidéoprotégé : 5, Place des Vins de France	12
20142161 VS 75	M. Le chef de la Mission de la sûreté des Sites Ministériels "MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES"	Vidéoprotégé : rue de Libourne	12
20142123 VS 75	M. Abderrazak OSMOUCANE, gérant au titre de l'établissement "TABAC LE CROZATIER"	43, rue Crozatier	12
20142061 VS 75	M. Pierre-Luc MASSON, proviseur au titre de l'établissement "LYCEE NICOLAS LOUIS VAUQUELIN"	13 et 21 avenue Boutroux	13
20142153 VS 75	M. Laurent Combescure, co-gérant au titre de l'établissement "CENTRE IMAGERIE MEDICALE SCBM ABGT"	17, avenue d'Italie	13
20141892 VS 75	M Giovanni CIRACI Gérant au titre de l'établissement "SARL GIO AND ME TAVOLA DI GIO"	210, boulevard Raspail	14
20141584 VS 75	M Sabah ABRIKH Gérant au titre de l'établissement "DANVILLE FOURNIE"	41, rue Daguerre	14
20132201 VS 75	M Frédéric INVERNIZZI co-Gérant au titre de l'établissement "HOTEL LES JARDINS D'ALEZIA"	34, rue d'Alésia	14
20083195 VSR 75	M Patrick KALMY PDG au titre de l'établissement "HOTEL DELAMBRE"	35, rue Delambre	14
20142183 VS 75	M. Laurent SACHET, gérant au titre de l'établissement "SNC SLS TABAC PRESSE"	12, avenue Jean Moulin	14
20141318 BVS 75	M. Michael GAILLAT, président, au titre de l'établissement "AQUAREST"	4-6, rue Louis Armans	15
20141890 VS 75	Mme Annie LELIEVRE, directrice EHPAD au titre de l'établissement "CENTRE D'ACTION SOCIALE DE PARIS"	14, rue Marie Skobtsov	15
20080442 VSR 75	M. Charles DAUBELCOUR, responsable sécurité au titre de l'établissement "BANQUE PALATINE"	79, rue du Commerce	15
20142125 VS 75	M. le responsable sécurité réseaux IdF au titre de l'établissement "CM-CIC SERVICES CIC"	6, rue de Vouillé	15
20142171 VS 75	M Jacques COLLONGE Président au titre de l'établissement "L'ARBRE A SEV"	197, rue de la Croix Nivert	15
20141999 VS 75	Mme Claire CARTERON Directrice des Ressources Humaines au titre de l'établissement "MARKS AND SPENCER"	centre commercial Beaugrenelle 15, rue Linois	15
20142102 VS 75	M Olivier DRAY Gérant au titre de l'établissement "LOLA JONES"	115, rue du Théâtre	15
20142087 VS 75	Mme Sylvie WALLIMAN Gérante au titre de l'établissement "QUIWA CENTER"	87, rue du Théâtre	15
20141566 VS 75	Mme Thérèse COLLOS Junior Risk Manager au titre de l'établissement "OFFICE DEPOT"	36, boulevard Garibaldi	15
20141964 VS 75	M Fabrice BUTEZ Président au titre de l'établissement "HOTEL CLARISSE"	159, boulevard Lefebvre	15
20142177 VS 75	Mme Karima BAHOUS, gérante au titre de l'établissement "SNC BAHOUS ET CIE"	59, boulevard Lefebvre	15
20142094 VS 75	Mme Claire DREVILLE au titre de l'établissement "SAS ISEULT"	25, rue du Colonel Avia	15

20142094 VS 75	Mme Claiter DREVILLE au titre de l'établissement " SAS ISEULT"	29, rue du Colonel Avia	15
20142094 VS 75	Mme Claiter DREVILLE au titre de l'établissement " SAS ISEULT"	31, rue du Colonel Avia	15
20142094 VS 75	Mme Claiter DREVILLE au titre de l'établissement " SAS ISEULT"	33, rue du Colonel Avia	15
20142094 VS 75	Mme Claiter DREVILLE au titre de l'établissement " SAS ISEULT"	45, rue du Colonel Avia	15
20142136 VS 75	M Eric GOLDBERG Président au titre de l'établissement "MONSOON ACCESSORIZE"	53, rue de Passy	16
20084154 VSR 75	M Yann BEAUVINON Directeur Travaux au titre de l'établissement "PARASHOP DIFFUSION"	53, rue de Passy	16
20086557 VSR 75	M. François-Xavier CHONAIN, interdent au titre de l'établissement "EGLISE SAINT FRANCOIS DE SALES"	70, rue Jouffroy d'Abbans	17
20140287 VS 75	M. Nicolas JACQUES, gérant au titre de l'établissement "MANNY DISTRIBUTION"	28, rue des Batignolles	17
20142115 VS 75	M Patrick HAYAT Diercteur Général au titre de l'établissement "PAVILLON PEREIRE"	51, bid Pereire	17
20081264 VSR 75	M. Christophe Bourdin Directeur de restaurant remplaçant au titre de l'établissement "Mc DONALD'S PARIS NORD"	11, avenue de Wagram	17
20142075 VS 75	M. Moncef LAHMAR, directeur technique au titre de l'établissement "OCEANE DISTRIBUTION"	2, rue Raymond Queneau	18
20141966 VS 75	Mme Marie-Sophie FARRANDO Gérante au titre de l'établissement "TELLE MERE TELLE FILLE"	28, rue Yvonne le Tac	18
20142131 VS 75	Mme Thifaine COLLOS Junior Risk Manager au titre de l'établissement "OFFICE DEPOT"	14, boulevard Omano	18
20142110 VS 75	M. Philippe ROUZIER, responsable du service construction au titre de l'établissement "KFC France SAS"	46, boulevard Barbès	18
20142124 VS 75	M. Taleb BOUKHALFA, gérant au titre de l'établissement "LE TITANIC"	7, rue Dejean	18
20142083 VS 75	M. Brahim SEGGAR, gérant au titre de l'établissement "LE SIMPLON SENSEG"	27, boulevard Omano	18
20142049 VS 75	M Joseph VIEVILLE Dirigeant au titre de l'établissement "SAS TRIBAL FOOTILE FIVE"	32, rue Moussorgsky	18
20141910 VS 75	Mme Kristin KING, gérante au titre de l'établissement "DELIDROP"	16, esplanade Nathalie Sarraute	18
20142091 VS 75	Mme Chloé FOUCHE, gérante au titre de l'établissement "PHARMACIE FOUCHÉ"	1, boulevard d'Indochine	19
20120415 VS 75	M. Amaud MARCHE, directeur au titre de l'établissement "HOPITAL JEAN JAURES"	9-21, rue Sente des Dorées	19
20142047 VS 75	M. Sébastien HAQUETTE, directeur de l'établissement au titre de l'établissement "KORIAN CANAL DE L'OURCO"	74, rue Petit	19
20142159 VS 75	M Martin ROPARS Directeur Maintenance Paris au titre de l'établissement "VINCIPARK CGST"	30, avenue Corentin Cariou Parc cité des Sciences	19
20141949 VS 75	M. Riad LAHLOU, gérant au titre de l'établissement "SARL GOURMANDISES DE MONTREUIL"	74, boulevard Davout	20
20082671 BVS 75	M. Hervé PIERRE, directeur régional au titre de l'établissement "LIDL"	73, rue des Pyrénées	20

Le chef du 4^{ème} bureau
 Pour la délégation
Michèle HAMMAD
 Pour l'agent Générale
 LEU

Michèle HAMMAD - G 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015051-0005

**signé par
Autres signataires**

le 20 Février 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé « Fonds de dotation de la Fédération
Française de Crémation (FFC) »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/MAC/643

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC) »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Joseph LE LAMER, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC) » du 9 février 2015, reçue le 11 février 2015

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC) » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (FFC) » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 11 février 2015, jusqu'au 11 février 2016.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de collecter des dons pour financer les initiatives mentionnées à l'article 2 des statuts du fonds de dotation.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais du site internet du fonds de dotation « FFC » ; Revue/site internet FUNERAIRE INFO ; Revue trimestrielle FFC (« TRANSITION »).

.../...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

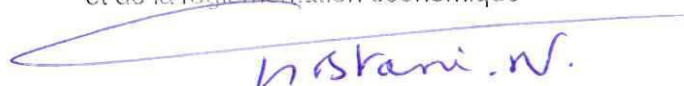
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 FEV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015055-0006

**signé par
Autres signataires**

le 24 Février 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds d'urgence et d'initiatives sociales pour le développement du Samusocial International et la Lutte contre l'Exclusion»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CJ/FD

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Fonds d'urgence et d'initiatives sociales pour le développement du
Samusocial International et la Lutte contre l'Exclusion»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des
mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant
appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et
suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte
d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la
générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Christiane LE LIDEC, Délégué général du fonds de dotation «Fonds
d'urgence et d'initiatives sociales pour le développement du Samusocial International et la Lutte contre
l'Exclusion» reçue le 16 février 2015 et complétée le 18 février 2015;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds d'urgence et d'initiatives
sociales pour le développement du Samusocial International et la Lutte contre l'Exclusion» est
conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds d'urgence et d'initiatives sociales pour le développement du
Samusocial International et la Lutte contre l'Exclusion» est autorisé à faire appel à la générosité
publique à compter du 18 février 2015 jusqu'au 18 février 2016.

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer la collecte de fonds au bénéfice de la lutte contre l'exclusion et de l'accompagnement de la personne en détresse.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais de différents annuaires et guides des fondations et fonds de dotation susceptibles de recevoir des legs, notamment dans le guide des dons, legs et donations 2015.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

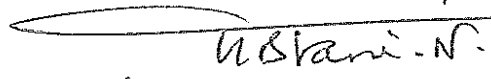
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015054-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Février 2015

Rectorat de l'académie de Paris

arrêté approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "formation continue et insertion professionnelle GIP FCIP de Paris"



PREFET DE PARIS

ARRÊTÉ

approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Formation continue et insertion professionnelle - GIP FCIP de Paris ».

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013175-0011 du 24 juin 2013 approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Formation continue et insertion professionnelle - GIP FCIP de Paris » ;

VU les délibérations de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public (GIP) « Formation continue et insertion professionnelle - GIP FCIP de Paris » en date des 3 décembre 2013 et 27 novembre 2014 approuvant les modifications de la convention constitutive du GIP ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris en date du 4 février 2015 ;

SUR proposition du recteur de l'académie de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Formation continue et insertion professionnelle - GIP FCIP de Paris » sont approuvées.

.../...

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>

Fait à Paris, le **23 FEV. 2015**

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE - G.I.P.F.C.I.P. de PARIS,**

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par M. le Recteur de l'Académie de Paris,

et

- L'École Nationale de Commerce, 70 Bd Bessières, 75017 PARIS, établissement support du GRETA METEHOR, représentée par son chef d'établissement,
- Le lycée Turgot, 69 rue de Turbigo, 75003 PARIS, établissement support du GRETA Tertiaire Paris Centre, représenté par son chef d'établissement,
- Le lycée Diderot, 61 rue David d'Angers, 75019 PARIS, établissement support du GRETA GPI2D, représenté par son chef d'établissement,
- L'école Boule, 9 rue Pierre Bourdan, 75012 PARIS, établissement support du GRETA C D M A création du design et des métiers d'Arts, représenté par son chef d'établissement,
- Le Lycée François Rabelais 9 rue Francis de Croisset, 75018 PARIS, établissement support du GRETA M2S représenté par son chef d'établissement.

Un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

**TITRE PREMIER
CONSTITUTION**

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :
GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle de Paris

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement d'une coopération au niveau de l'académie, dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle.

Pour ce faire, il exerce :

- des fonctions supports pour le réseau des Greta, notamment :
 - coordination des réponses aux appels d'offres d'envergure régionale et/ou à l'action publique régionale de formation professionnelle,

- mise en œuvre d'un plan de formation des personnels de la formation continue,
 - veille, animation et ingénierie de formation,
 - gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
 - communication au nom du réseau académique.
 - accompagnement de la mise en œuvre des contrats d'objectifs signés entre chaque GRETA et le recteur
- des activités et prestations spécifiques, notamment
- en matière de validation des acquis de l'expérience :
 - organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et des sessions de validation ;
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission de la division des examens et concours
 - participation à la mise en œuvre des positionnements à caractère réglementaire
 - mise en œuvre de la politique rectorale en matière de professionnalisation des personnels employés en tant que contrats aidés
 - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs
 - mise en œuvre, en formation d'adultes, d'activités de recherche-développement et d'ingénierie
 - mise en œuvre de bilans de compétence et d'actions d'accompagnement à la mobilité professionnelle en direction des structures de l'éducation nationale, des entreprises et autres tiers
 - participation à la mise en œuvre des dispositifs d'insertion
 - mise en œuvre, des mesures prévues dans la stratégie européenne pour l'emploi et la formation tout au long de la vie et dans les documents de programmation des fonds structurels ; la gestion des financements afférents
 - gestion de projets afférents à la mise en œuvre de la politique rectorale en matière de programmes européens et internationaux d'échanges, de mobilités et de coopération".
- la gestion des équipements et des services d'intérêt communs nécessaires aux dites activités.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé : 44 rue Alphonse Penaud 75020 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

L'État	93,6%
L'École Nationale de Commerce	1,7%
Le lycée Turgot	0,85%
Le lycée Diderot	1,2%
L'Ecole Boule	1,1%
Le lycée François Rabelais	1,55%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera le suivant :

L'État	58%
L'École Nationale de Commerce	8,4%
Le lycée Turgot	8,4%
Le lycée Diderot	8,4%
L'école Boule	8,4%
Le lycée Rabelais	8,4%

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.
Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Personnels mis à disposition et détachement par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent avec leur accord, être détachés par des membres

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Le commissaire du gouvernement peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre sont soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelables. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les personnes morales membres du groupement.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais. Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est décrit dans l'article 7.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants
- des personnels administratifs
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement,
- le contrôleur d'Etat,
- le DAFPIC
- le directeur du GIP
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration sont répartis ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres avec la répartition suivante :
 - Etat : 51 %
 - autres membres du GIP : 33%
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Attributions

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside (ou son représentant)
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité

- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26

Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques

antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 29

Transfert de patrimoine

Les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 seront transférés au GIP FCIP après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gérera ces fonds, à la date du 1^{er} janvier 2014.

Article 30

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

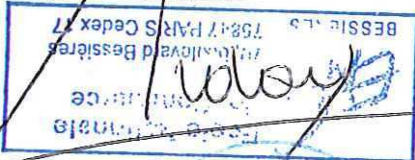
Fait à Paris, le 28/11/2014

En 9 exemplaires

Pour le Recteur de l'Académie de Paris
et par délégation,
Le Directeur de l'Académie de Paris



Le chef d'établissement de l'École
Nationale de Commerce



Le chef d'établissement du lycée Rabelais

Le chef d'établissement de l'école Boule

Le chef d'établissement du lycée Turgot



Le chef d'établissement du lycée Diderot

